

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

QUESTION N° 94-23 : Suite à la réponse 93-28 concernant un commerçant en liquidation judiciaire, le greffe ne peut le radier (article 42) qu'après la clôture (délai assez long), comment peut-il faire s'il a un besoin urgent de sa radiation exemple pour le RMI ? Ne peut-il se faire radier avec l'accord du liquidateur. Que peut-on faire ?

Demande d'avis du greffier du Tribunal de Grande Instance de MONTBRISON.

Aux termes de l'article 42 du décret de 1984 un commerçant en liquidation judiciaire n'est radié d'office par le greffe, qu'après clôture des opérations de liquidation.

Le liquidateur n'a pas le pouvoir de donner une autorisation de radiation.

La seule possibilité offerte au commerçant pour obtenir une radiation plus rapide est d'utiliser, s'il entre dans les conditions, l'article 167 de la loi de 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises aux termes duquel : "*A tout moment le tribunal peut prononcer, même d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé et sur rapport du juge commissaire la clôture de la liquidation judiciaire ; lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers ; lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif*".

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

La seule possibilité offerte au commerçant en liquidation judiciaire pour accélérer sa radiation est de saisir le juge commissaire afin que soit prononcé la clôture de la liquidation.

*Délibération du Comité du 19 décembre 1994
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES*



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68